



**Arrêté préfectoral du 7 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11790 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16 du 3 février 2014 portant décision de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Limoges pour la réduction d'un espace boisé classé et l'évolution de l'orientation d'aménagement du secteur dit de « La Grande Pièce » ;

Vu l'avis du 27 février 2014 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement relatif au projet de création d'un parc d'activités au lieu-dit « La Grande Pièce » sur la commune de Limoges (87) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11790 relative au projet de construction d'une plateforme d'activités sur un terrain d'assiette d'environ 4,75 ha sur la commune de Limoges (87), reçue complète le 29 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une plateforme d'activités de type messagerie sur un terrain d'assiette d'environ 4,75 ha, comprenant la réalisation de plusieurs bâtiments pour une superficie totale d'environ 7 589 m², la construction de voiries internes et d'un ensemble d'environ 625 places de stationnement automobile et 41 places pour les deux-roues, ainsi que des aménagements paysagers ; la réalisation du projet nécessitant la mise en œuvre des opérations suivantes :

- réalisation des terrassements et création de l'entrepôt logistique (environ 5 064 m²), les bureaux et locaux sociaux (environ 1 988 m²), les locaux techniques et divers locaux associés à l'entrepôt (environ 537 m²),
- création de la voirie interne et raccordement à un giratoire à construire au sud du projet (environ 25 591 m² d'espaces nécessaires à la circulation, au stationnement et aux manœuvres des poids-lourds et véhicules légers évoluant sur le site et environ 1 940 m² dédiés à la circulation sécurisée des piétons sur le site),
- création des différents parkings de stationnement des véhicules légers (automobiles et vans) et poids lourds dont certains seront couverts, de 6 quais de livraisons, de zones d'attente et de chargement de vans,
- création de noues paysagères et bassins aériens de collecte et de traitement des eaux pluviales,
- création d'environ 13 485 m² d'espaces verts et aménagements paysagers ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est du territoire communal, au sein de la zone d'activités économiques de la Grande Pièce, en cours d'aménagement, et plus particulièrement au sein d'une friche naturelle en cours d'artificialisation dont la partie est était en nature de jardins ouvriers,
- à proximité immédiate (en limite est) de la route nationale n° 520 dite « Voie de Liaison Nord » de Limoges, axe routier mis en service fin 2013 ayant notamment pour fonction de desservir à terme la zone d'activités économiques de la Grande Pièce et se raccordant à l'autoroute A20 présente à environ 600 m à l'ouest du projet,
- à proximité immédiate de l'emprise du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Poitiers-Limoges devant passer à l'est du projet,
- en zone « UE1 » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Limoges Métropole, approuvé le 26 juin 2019 et correspondant à une zone urbaine ayant notamment vocation à accueillir des activités économiques (hors artisanat et commerce de détail),
- partiellement (partie est) au sein du site inscrit Vallée de la Mazelle,
- sur une commune soumise aux risques d'inondation et dont les plans de prévention des risques d'inondation « Vienne I », « Aurence », « Auzette » et « Valoine » ont respectivement été approuvés le 18 mai 2005, 23 août 2007 et 23 janvier 2009, le projet étant situé au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave par débordement de nappe,
- à environ 980 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *zones humides de Grossereix et tourbière de Bouty*,
- à proximité immédiate de zones humides (limites nord et sud de l'enveloppe du projet),
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » est mis en œuvre ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans le cadre du développement porté par Limoges Métropole, de la zone d'activités économiques de la Grande Pièce, d'une emprise de 70 hectares, dont il constitue le lotissement d'un des 6 secteurs commercialisables représentant au total un foncier d'environ 40 ha ;

Considérant que la zone d'activités économiques de la Grande Pièce a fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale du Préfet de région le 27 février 2014, qui relève la présence de milieux naturels variés, présentant de nombreuses sensibilités (habitats naturels, zones humides, espèces végétales et animales dont certaines sont protégées et menacées) identifiées et caractérisées dans le cadre de l'étude d'impacts du projet ;

Considérant qu'il est notamment fait mention d'habitats de type boisements de feuillus et milieux semi-ouverts représentés par des mosaïques de prairies humides, mésophiles et para-tourbeuses, favorables à l'accueil et au maintien de cortèges floristiques et faunistiques variés dont certaines espèces présentent un enjeu patrimonial et de conservation fort et sont protégées, telles que :

- 48 espèces d'oiseaux identifiés (Pie-Grièche écorcheur, Locustelle tâchetée, Puillot suffleur),
- 7 espèces de mammifères (Campagnol amphibie, potentialité de présence de la Loutre d'Europe),
- 9 espèces de Chauve-souris, toutes protégées,
- 8 espèces d'amphibiens, dont 6 bénéficient d'un statut de protection stricte, tel le Sonneur à ventre jaune,
- 4 espèces de reptiles, dont 3 bénéficient d'un statut de protection stricte,
- une espèce de libellule, l'Agriion de mercure et un coléoptère saproxylique, le Grand capricorne ;

Considérant la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, accordée par arrêté préfectoral n° 2014-152 du 9 octobre 2014 à Limoges Métropole dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'activités économiques ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au présent projet, qui représente la déclinaison opérationnelle de l'aménagement d'une partie (secteur centre-est) de la zone d'activités économiques de la Grande Pièce, rend compte de l'état initial de l'environnement et des incidences potentielles du projet sur la base de l'évaluation environnementale conduite sur l'ensemble du périmètre de la zone d'activités ; étant précisé que celle-ci a été elle-même menée sur la base d'une analyse des enjeux écologiques réalisée dans le cadre du projet d'aménagement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Poitiers-Limoges dont l'emprise traverse la zone d'activités ;

Considérant que l'analyse des enjeux et des sensibilités écologiques du présent projet est basée sur des données naturalistes issues d'inventaires de terrain réalisés entre les années 2009 et 2011 complétés par une journée de prospection en avril 2013, et sur la base d'un périmètre d'étude défini à une échelle géographique correspondant à l'ensemble de la zone d'activités ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet d'estimer les incidences environnementales potentielles de son projet à une échelle géographique appropriée et sur la base d'une connaissance de terrain actualisée et suffisante pour apprécier la validité de la démarche d'évitement-réduction d'impacts sur l'environnement et l'adéquation du projet à l'arrêté de dérogation délivré à l'échelle de la ZAE, ou la nécessité de l'adapter via une nouvelle demande ;

Considérant qu'en cas de découverte en particulier d'espèces protégées et/ou de leurs habitats au sein de l'enveloppe stricte du projet, non répertoriées lors des inventaires réalisés en 2009, 2011 et 2013, il est de la responsabilité du porteur de projet d'évaluer, en concertation avec la métropole de Limoges portant le projet global de la zone d'activités, de la nécessité ou non d'actualiser ou compléter la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées obtenue en 2014;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet d'évaluer de la même façon la nécessité ou non de mettre à jour ou de compléter la démarche d'évitement et de réduction des effets négatifs notables que son projet est susceptible de générer sur l'environnement au regard des effets analysés et des mesures préalablement définies à l'échelle de la zone d'activités économiques ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par la création d'un réseau de noues enherbées et de bassins aériens de collecte pour rejet à débit régulé dans les ouvrages de gestion collectifs des eaux pluviales de la zone d'activités économiques, étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son système de gestion avec celui défini pour la zone d'activité économique dans laquelle il s'insère, en portant à la connaissance de l'autorité administrative de l'État ayant en charge cette politique dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et dirigées vers le réseau public d'assainissement collectif, sans que toutefois soit évalué à ce stade les charges entrantes que le projet va générer, à mettre en perspective d'une part avec la somme des effluents produits par les autres activités présentes sur la zone d'activités, et d'autre part avec les capacités de traitement de la station d'épuration réceptrice, qu'il revient ainsi au porteur de projet de préciser ce point ;

Considérant que le projet sera conçu pour équilibrer les déblais-remblais afin de limiter les flux de matériaux, et que les terres excavées suite aux opérations de terrassements seront utilisées sur site en tant qu'apports pour les remblais ou pour constituer les espaces verts ;

Considérant qu'il est annoncé la mise en œuvre d'environ 1,35 ha d'espaces verts avec notamment la création de massifs arborés prolongeant la forêt située au nord du projet ; que le parti retenu pour les plantations au sein du secteur mérite d'être raisonné en termes de continuités écologiques et de renforcement de la biodiversité ; étant précisé que le choix d'essences diversifiées, locales et non allergènes est à privilégier ;

Considérant que le porteur de projet déclare qu'un soin particulier sera apporté sur le volet architectural, avec notamment un choix des coloris et des matériaux en conformité avec les prescriptions applicables à la zone d'activités économiques, étant précisé qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte les prescriptions issues de l'avis émis par l'Architecte des bâtiments de France relatives à l'insertion paysagère et patrimoniale du projet au sein d'un site inscrit ;

Considérant que le projet de parc d'activités (de type messagerie, avec 8 quais de livraison poids-lourds et une flotte de vans), va générer une augmentation du transport routier local, s'ajoutant à celui de la zone d'activité en cours de développement, en articulation avec la voie de liaison nord la desservant et connectée à l'autoroute

A20, qu'il convient d'analyser les effets cumulés, à mettre en perspective avec la desserte locale irriguant les zones pavillonnaires présentes au sud et à l'est, dans la cadre d'une démarche d'évitement et de réduction des nuisances à mettre en œuvre ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un réseau d'éclairage public le long des voiries, venant s'ajouter aux autres dans le cadre du développement de la zone d'activités, que le choix d'équipements et dispositifs privilégiant un faisceau d'éclairage réduit et dirigé vers le sol, avec une température de lumière et longueur d'ondes appropriée et à extinction programmée, permet de réduire les nuisances occasionnées à la faune sauvage nocturne (notamment pour le groupe des Chiroptères, présent aux abords du projet), et contribue à limiter la consommation énergétique ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets issus de la phase de travaux par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il est fait part de la mise en place de certaines mesures d'évitement et de réduction des incidences potentielles du projet en phase de travaux préalablement définies dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet global de zone d'activités économiques de la Grande Pièce, telle qu'une démarche de chantier à faible nuisance incluant notamment la gestion des flux de circulation engins de chantier/personnel, la mise en place d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets, ; que de façon générale, il appartient au porteur de projet de s'inscrire dans la démarche annoncée dans l'étude d'impact générale de la ZAE, et de mettre à jour les diagnostics et dispositifs nécessaires à la meilleure intégration du projet dans son environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une plateforme d'activités sur un terrain d'assiette d'environ 4,75 ha incluant environ 7 589 m² de bâtiments et environ 625 places de stationnement automobile et environ 41 places pour deux-roues, sur la commune de Limoges (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 7 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex